

Gouvernement du Québec

## Décret 457-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt de 135 600 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 135 600 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 avril 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 135 600 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25407

Gouvernement du Québec

## Décret 458-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 393 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles prépare le budget de la Commission d'appel pour l'exercice financier suivant et le soumet au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE l'article 394 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget 1996-1997 de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1996-1997 soit approuvé pour un montant de 22 826 504 \$, dont 13 722 225 \$ applicables aux traitements;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles une somme de 22 826 504 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 1 902 209 \$ commençant le 1<sup>er</sup> avril 1996 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25406